

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250127-DEC-DAEN0091 DU 28 JANVIER 2025  
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**À LA SOCIÉTÉ WÜRTH FRANCE, POUR SON L'ÉTABLISSEMENT IMPLANTÉ  
ZAC DES PORTES DE PROVENCE SUR LA COMMUNE DE MONTELIMAR (26 200),**

**Le préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;**

**VU la nomenclature des installations classées ;**

**VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;**

**VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 autorisant la société WÜRTH FRANCE à exploiter les installations situées ZAC des portes de Provence, sur la commune de Montélimar ;**

**VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant modification des conditions d'exploitation des installations exploitées par la société WÜRTH FRANCE sur son établissement situé ZAC des portes de Provence, sur la commune de Montélimar ;**

**VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;**

**VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société WÜRTH FRANCE à Monsieur le Préfet de la Drôme par courrier du 10 juillet 2024 relatif à une demande de dérogation concernant la rétention déportée mise en place dans le cadre du projet d'extension de son entrepôt de Montélimar ;**

**VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 3 décembre 2024 ;**

**VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral du 3 décembre 2024 ;**

**VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 16 décembre 2024, ainsi que par courriel du 14 janvier 2025 à la suite du correctif apporté par l'inspection des installations classées par courriel du 6 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de stockage de matières ou substances combustibles en entrepôt couvert, exploitée par la société WÜRTH FRANCE sur son établissement de Montélimar, relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510-2 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations du site WÜRTH FRANCE de Montélimar ont été autorisées par arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 susvisé et continuent à faire l'objet d'un suivi selon les règles de procédure applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de combustion est composée de deux équipements d'une puissance individuelle de 1,4 MW, nécessitant une mise à jour de la puissance thermique nominale totale de l'installation sous la rubrique 2910 ;

**CONSIDÉRANT** que le point 2.7.3. C. de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2008 impose que les parois des rétentions déportées associées à une cellule de stockage de liquides inflammables soit incombustibles ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation sollicitée par l'exploitant justifiant par ailleurs des mesures suivantes :

- présence d'un siphon anti-feu pour l'extinction des effluents avant leur rejet dans la rétention déportée,
- contrôle et maintenance des capacités de rétention, dont notamment la capacité de rétention tampon de 440 litres, ainsi que la rétention déportée concernée par la demande de dérogation de 1 400 m<sup>3</sup>,
- présence d'un capteur de niveau avec alarme dans la rétention tampon,
- disponibilité d'une réserve d'émulseur à proximité du bassin de rétention.

**CONSIDÉRANT** que la rétention déportée est essentiellement destinée à recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie, que la capacité autorisée de stockage des liquides inflammables dans la cellule concernée est de l'ordre de 100 tonnes, essentiellement dans de petits contenants, que la rétention tampon est ainsi suffisamment dimensionnée pour recevoir les éventuels écoulements accidentels liés à la manutention des produits ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions les mesures mises en place par l'exploitant permettent de prévenir efficacement les risques de survenance d'un écoulement enflammé dans la rétention déportée et qu'en conséquence la demande de dérogation à la prescription de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé - imposant des parois incombustibles - apparaît acceptable ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'a pas été requis, au regard du caractère non substantiel du projet de modification et de ses impacts limités, par rapport à ceux présentés dans la demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme**

## ARRETE

### **Article 1 – Exploitant**

La société WÜRTH FRANCE, SIREN n° 668 502 966, dont le siège social est situé Rue Georges Besse sur la commune d'ERSTEIN (67 150), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions antérieures, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTELIMAR (26 2000), ZAC des portes de Provence, Boulevard Charles André, les installations listées à l'article 3 du présent arrêté (modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22/12/2006).

### **Article 2 – Modification des actes antérieurs**

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et/ou récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n°06-6633 du 22/12/2006	Article 1 <sup>er</sup>	Suppression (remplacé par de nouvelles prescriptions)
	Article 3, points 1.6, 4.2.3, 4.4.1, 4.7.2, 4.7.4, 6.6, 6.13 et 6.23	
Arrêté préfectoral du 20/12/2022	Article 3, point 6.7	Modification
	Articles 2 à 13	Suppression (reprise des dispositions dans le présent arrêté)

### **Article 3 – Liste des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 1<sup>er</sup>**

La société WÜRTH FRANCE, SIREN n° 668 502 966, dont le siège social est situé Rue Georges Besse sur la commune d'ERSTEIN (67 150), est autorisée à planter et exploiter, sur le territoire de la commune de MONTELIMAR (26 2000), ZAC des portes de Provence, une base logistique classée comme indiqué dans le tableau suivant et implantée sur un terrain de 92 314 m<sup>2</sup>.

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
1510-2.b	E	<b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	4 cellules de stockage et la zone expédition <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	Le volume de l'entrepôt est de 184 030 m <sup>3</sup>

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2910-A.2	DC	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, (...), si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 1,4 MW	La puissance thermique maximale de l'installation de combustion est de <b>2,8 MW</b>
2925-1	D	<p><b>Accumulateurs électriques</b> (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Local de charge et postes de charges d'accumulateurs dans les cellules <sup>(4)</sup>	Puissance maximale de <b>195 kW</b>
4331-3	DC	<p><b>Liquides inflammables</b> de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p>	Produits liquides inflammables stockés dans la cellule F	Quantité totale susceptible d'être présente <b>95 t</b>
4320-2	D	<p><b>Aérosols extrêmement inflammables</b> ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</p>	Produits aérosols stockés dans la cellule F	Quantité totale susceptible d'être présente <b>100 t</b>
4422-2	D	<p><b>Peroxydes organiques</b> type E ou type F</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	Produits peroxydes organiques de type E ou F stockés dans la cellule F	Quantité totale susceptible d'être présente <b>2 t</b>

<sup>(\*)</sup> A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

<sup>(1)</sup> La « cellule » d'expédition relève d'un classement sous la rubrique 1510 compte-tenu de la présence d'une zone de stockage. A contrario, la « cellule » de réception ne comporte aucun stockage et est séparée des autres cellules par des parois REI 120, elle ne relève donc pas d'un classement sous la rubrique 1510.

<sup>(2)</sup> La quantité de produits composés d'au moins 50 % en masse de polymères, susceptibles de relever de la rubrique 2663, mais non classées sous cette rubrique compte-tenu du classement sous la rubrique 1510, est limitée à 30 % en masse dans chaque cellule de l'entrepôt.

<sup>(3)</sup> Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement uniquement sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n°2020-1169 modifiant la nomenclature).

<sup>(4)</sup> Les zones de charge situées en cellule (hors cellule F), respectent les dispositions particulières prévues par le point 17 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 (distance d'isolement de 3 mètres de toute matière combustible notamment) et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Selon les éléments du dossier d'autorisation et des dossiers de porter à connaissance transmis au préfet en application des dispositions prévues par le code de l'environnement (R. 181-46), les quantités maximales de produits dangereux relevant d'une rubrique « 4000 », tout en étant inférieures aux seuils de la déclaration sous les rubriques concernées, sont précisées ci-après.

Rubriques « 4000 » non-classées :

- 4120 : 0,09 tonne,
- 4240 : 0,03 tonne,
- 4321 : 3,1 tonnes,
- 4330 : 0,9 tonne,
- 4510 : 6,5 tonnes,
- 4511 : 13,1 tonnes,
- 4718 : 1,5 tonne.

Les quantités « maximales » mentionnées ci-avant pour les rubriques non classées, ne constituent pas une valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral, comme celles figurant dans le tableau de nomenclature pour les rubriques 4331, 4320 et 4422. Néanmoins, toute modification notable des installations devant être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, en application des dispositions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute évolution sans dossier préalable reste nécessairement limitée.

Dans tous les cas, l'exploitant doit :

- à tout moment pourvoir justifier des quantités de substances ou mélanges dangereux présentes sur son établissement, susceptibles de relever d'un classement sous une rubrique « 4000 »,
- à tout moment pourvoir justifier que l'installation ne relève pas d'un classement seveso par application de la règle de cumul seuil bas définie par l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

La réception d'une nouvelle référence de substances ou mélanges dangereux, sans connaître préalablement son classement éventuel sous une rubrique « 4000 » à partir des informations figurant dans sa fiche de données de sécurité, est proscrite. »

#### **Article 4 – Cessation d'activité définitive**

Les dispositions du point 1.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« 1.6 – Cessation d'activité définitive**

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement. »

#### **Article 5 – Eaux pluviales de toiture**

Les dispositions du point 4.2.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **« 4.2.3 – Les eaux pluviales de toiture**

Les eaux pluviales de toiture sont infiltrées sur le site via quatre bassins d'infiltration :

- bassin 1 : surface d'infiltration minimale de 1 318 m<sup>2</sup>, hauteur utile minimale de 75 cm,
- bassin 2 : surface d'infiltration minimale de 3 850 m<sup>2</sup>, hauteur utile minimale de 50 cm,
- bassin 3 : surface d'infiltration minimale de 100 m<sup>2</sup>, hauteur utile minimale de 90 cm,
- bassin 4 : surface d'infiltration minimale de 555 m<sup>2</sup>, hauteur utile minimale de 90 cm.

L'exploitant est en mesure de justifier de la capacité d'infiltration des bassins et du respect des hypothèses de dimensionnement de ces derniers. Une évolution des caractéristiques minimales rappelées ci-avant (surfaces d'infiltration et hauteurs utiles) est considérée comme acceptable dans le cas où l'exploitant apporte la justification d'une capacité d'infiltration au moins équivalente (note de dimensionnement, tests de perméabilité, etc.).

Des plots d'une hauteur supérieure à 10 cm sont réalisés à la base des descentes d'eaux pluviales afin de prévenir l'infiltration des eaux d'extinction en cas d'incendie (en matériaux compatibles avec l'objectif recherché). »

## **Article 6 – Conditions de rejets des effluents liquides**

Les dispositions du point 4.4.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **4.4.1 – Le nombre de points de rejet est limité à :**

- 2 pour les eaux d'origine sanitaires,
- 2 pour les eaux de ruissellement des quais et des aires de manœuvre.

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées sans traitement préalable (cf. 4.2.3).

Les ouvrages de rejet sont conçus de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,
- à permettre une obturation en cas d'incident ou d'accident sur le site, susceptible de générer des rejets toxiques vers les milieux récepteurs. »

## **Article 7 – Prévention des pollutions accidentelles (en cas de fuites)**

Les dispositions du point 4.7.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **4.7.2 – Capacité de rétention**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les matières dangereuses au sens de l'arrêté du 11 avril 2017, ainsi que les matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sont stockés dans la cellule F dans des conditions permettant de prévenir les risques d'incompatibilité entre produits.

Les produits sont regroupés par nature et font l'objet d'aménagements spécifiques avec notamment des moyens adaptés de prévention et de protection.

Les produits stockés en fûts de 220 litres sont stockés sur une hauteur limite de 5 mètres (haut du fût) et associés à un bac de rétention individuel de 440 litres (pouvant recevoir 4 fûts).

Les produits corrosifs basiques sont stockés dans une zone dédiée disposant de bacs de rétention sous rayonnage.

Les produits corrosifs acides sont stockés dans une zone dédiée disposant de bacs de rétention sous rayonnage.

Les bacs de rétention font l'objet d'une surveillance régulière. »

## **Article 8 – Prévention des pollutions accidentelles (en cas d'incendie)**

Les dispositions du point 4.7.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **« 4.7.4 – Rétentions en cas de sinistre**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est déterminé conformément au document technique D9a (*guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020*).

À cet effet, une capacité minimale de 1 882 m<sup>3</sup> est assurée sur le site, à partir :

- des dallages de la surface totale des cellules de l'entrepôt (hors cellule F) jusqu'à 10 cm de hauteur, formant une capacité de rétention de 1 557 m<sup>3</sup> ;
- des zones de quais jusqu'à une hauteur de 20 cm, formant une capacité de rétention de 349 m<sup>3</sup>.

De manière à confiner les eaux pluviales de voiries sur l'établissement en cas d'incendie, les pompes de relevage des eaux pluviales collectées sur les zones de quais sont asservies au système d'extinction automatique (arrêt).

Par ailleurs, les pompes de relevage peuvent faire l'objet d'un arrêt manuel à distance par l'intermédiaire de boutons « coup de poing » situés au poste de garde ainsi qu'aux niveaux des cellules réception et expédition.

Le mode de fonctionnement des pompes de relevage est clairement indiqué au niveau des dispositifs d'arrêt (au poste de garde et au niveau des cellules réception et expédition), par exemple par l'intermédiaire de voyants lumineux. La position de sécurité est explicite.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer le bon fonctionnement des pompes de relevage, de manière à maintenir en permanence les capacités de rétention apportées par les quais (maintenance préventive et curative, disponibilité de pièces de rechange et/ou contrat d'assistance avec intervention rapide, etc.).

La cellule de stockage des produits dangereux (cellule F) est associée à une rétention déportée dimensionnée pour récupérer et canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie. Sa capacité minimale est de 1 400 m<sup>3</sup>.

La cellule F dispose d'une capacité de rétention tampon de 440 litres avant rejet dans la rétention déportée, équipée d'un capteur de niveau et d'une alarme reportée au poste de garde, afin de détecter dans les meilleurs délais un déversement de produit dans la cellule.

Les effluents canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré-inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;

- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Les écoulements sont recueillis et dirigés de manière gravitaire vers la rétention déportée.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie (sur au moins une face).

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 9 – Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts**

Les dispositions du point 6.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **6.6 – De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.**

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes pour ce qui concerne les cellules existantes avant le projet d'extension autorisé en 2022 :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les entrepôts sont à simple rez-de-chaussée ; la stabilité au feu de la structure est de une heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel et les locaux techniques sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond (\*) et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

(\*) Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Les escaliers intérieurs reliant les différents niveaux de mezzanines dans les cellules A et F, considérés comme issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une

heure et construits en matériau MO. Ils doivent déboucher directement à l'air libre sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant.

Les blocs portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins pare-flamme de degré une heure.

L'extension du bâtiment ayant fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance par courrier du 10 mars 2022 respecte les dispositions fixées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Par ailleurs, les parois des cellules construites ou modifiées dans le cadre de ce projet respectent les dispositions suivantes :

Cellule	Paroi Est	Paroi Sud	Paroi Ouest	Paroi Nord
Cellule F	Mur séparatif REI 120	Mur séparatif REI 120	Flocage REI 120 (*)	Mur séparatif REI 120
Cellule X	- Mur séparatif : REI 120 Mur extérieur : - Écran thermique REI 120	Mur séparatif REI 120	- Mur extérieur existant (2022) : Flocage REI 120 (*) - Extension 2022 : Écran thermique REI 120 (*)	Mur extérieur : Panneau sandwich REI 60 (*)
Cellule expédition	- Quais : Bardage double peau REI15 - Murs séparatifs (local bennes, locaux sociaux) : Mur REI 120 (hauteur des locaux + 1 m)	Mur séparatif REI 120	Mur séparatif REI 120	Écran thermique REI 120 (*)

\* sauf ouvrant (portes) et châssis vitrés selon les dimensions du dossier

Les justificatifs du degré de résistance au feu des parois désignées ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 10 – Superficie maximale des cantons de désenfumage**

La superficie maximale des cantons fixée au 1<sup>er</sup> alinéa du point 6.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006, est remplacée par 1 650 m<sup>2</sup> (au lieu de 1 600 m<sup>2</sup>).

#### **Article 11 – Taille des cellules**

Les dispositions du point 6.9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« 6.9 - La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.**

Le bâtiment est constitué de 5 cellules :

Cellules	Surface
Cellule A (produits combustibles)	1 970 m <sup>2</sup>
Cellule B (produits combustibles)	1 636 m <sup>2</sup>
Cellule F (produits dangereux)	1 940 m <sup>2</sup>
Cellule X (produits combustibles)	4 919 m <sup>2</sup>
Cellule expédition	2 919 m <sup>2</sup>

La cellule de réception ne comporte pas de stockage. »

#### **Article 12 – Moyens de lutte contre l'incendie**

Les dispositions du point 6.13 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.13 - L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau d'incendie constitué de 7 bornes Incendie situées sur le domaine public, régulièrement réparties tout autour du bâtiment et facilement accessibles par la voie engins.  
Ce réseau doit pouvoir délivrer un débit au minimum de 210 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures.
- d'une borne privée associée à une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, permettant de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Cette borne est implantée au nord du site à proximité de l'extension autorisée en 2022. Le dispositif d'aspiration fixe doit disposer :
  - d'un ½ raccord symétrique AR de diamètre 100, avec bouchon, placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration ou d'un poteau d'aspiration de couleur bleu (attention aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical). Ces équipements doivent pouvoir être manipulés avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés ;
  - d'une canalisation rigide ou semi-rigide de diamètre de 100 mm ;
  - d'une crêpine sans clapet, implantée au moins à 0,5 m du fond et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume d'eau disponible ;ou d'un poteau d'aspiration conforme à la norme NFS 62.240
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans l'ensemble des cellules, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de l'installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Il comprend deux motopompes diesels de 640 m<sup>3</sup>/h et deux réserves d'eau de 1 146 m<sup>3</sup>.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Pour ce qui concerne la cellule F, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le certificat N1 de conformité de l'installation d'extinction automatique, dans le mois qui suit la mise en service de l'installation modifiée selon le projet d'extension autorisé en 2022.

La cellule F est équipée d'une détection incendie indépendante du système d'extinction automatique adaptée aux produits stockés.

Une réserve minimale d'émulseur de 5 800 litres est mise en place à proximité du bassin de rétention déportée associé à la cellule F. L'émulseur est de type AFFF (polyvalent) et compatible avec les liquides polaires. Un raccord type DN 80 est présent sur la réserve pour un usage par les services d'incendie et de secours. »

## **Article 13 – Plan de défense incendie**

Les dispositions du point 6.24 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06-6633 du 22 décembre 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **« 6.24 – Plan de défense incendie**

Un plan de défense incendie est établi et mis en jour conformément aux dispositions prévues par :

- le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 (« AMPG 1510 ») ;
- le point 4.3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 (« AMPG 4331 »).

Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé au moins annuellement, au cours duquel la mise en œuvre du plan est testée.

Une copie du plan de défense incendie tenant compte de l'extension autorisée en 2022 est transmise aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant la mise en service des installations modifiées. »

## **Article 14 – Arrêté du 22/12/2008 (« AMPG 4331 »)**

L'installation de stockage de liquides inflammables est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Par exception, le point 2.7.3. C. de l'annexe 1 de l'arrêté du 22/12/2008 ne s'applique pas à la rétention déportée associée à la cellule F (les parois de la rétention ne sont pas incombustibles).

L'installation est considérée comme existante au sens de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié (existante au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

## **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de GRENOBLE :

1<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2<sup>o</sup> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 16 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Montélimar pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Montélimar fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 17 : Exécution - Notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), le maire de la commune de Montélimar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **28 JAN. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU